

Extrait du guide de lecture agrément DISTRI PRO

6. Certificats d'économie en produits phytopharmaceutiques (CEPP)						
D25	Disposer d'un référent CEPP désigné auprès de l'autorité administrative en qualité de collaborateur principal, chargé du déploiement des CEPP au sein de l'entreprise	<p>L'entreprise dispose d'un référent sur le dispositif CEPP qui s'assure de la bonne connaissance du dispositif CEPP au sein de l'entreprise.</p> <p>Le référent CEPP est référencé comme collaborateur principal dans le registre national informatisé du dispositif</p> <p>Lorsque le périmètre de certification concerne plusieurs entreprises obligées du dispositif CEPP, une seule personne peut assurer le rôle de référent pour l'ensemble des entreprises.</p>	<p>L'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, dispose(nt) d'un référent CEPP</p> <p>Le référent CEPP est enregistré dans le registre national des CEPP</p>	<p>Organigramme de l'entreprise</p> <p>Fiche de poste</p> <p>Copie de lettre de mission dans le cas d'un référent externe</p> <p>Preuve documentaire ou pratique de l'inscription au registre national CEPP</p>	Documentaire Entretien	Siège

Les entreprises obligées du dispositif CEPP ont reçu des courriers de notifications de leurs obligations CEPP, adressés par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'agit d'entreprises vendant des produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle. A compter de 2022, le périmètre sera élargi aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché prévoit un usage agricole, à l'exception des produits de biocontrôle.

Ecart : l'une des entreprises obligées du dispositif des CEPP ne dispose pas d'un référent CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le référent, ou l'un des référents, n'est pas inscrit dans le registre national des CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D26	Disposer d'un diagnostic prenant en compte chaque action standardisée existante pour définir le potentiel de certificats correspondant pour l'entreprise et les leviers potentiels qui peuvent être déployés	Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul diagnostic pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP. Pour chaque action standardisée sont précisés : le potentiel exprimé en CEPP et les explications de cette estimation, le réalisé des années passées, les leviers à déployer pour atteindre le potentiel. Le diagnostic pourra identifier des pratiques ou solutions qui ne sont pas encore proposées dans le cadre des actions standardisées CEPP, et qu'il conviendrait de soumettre au dispositif. Une procédure définit les conditions d'actualisation du diagnostic lorsque les évolutions de l'entreprise ou du contexte l'imposent. Pour chaque campagne culturelle, le diagnostic est actualisé en intégrant les nouvelles actions standardisées disponibles.	Le diagnostic existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP et couvre l'ensemble des actions standardisées du dispositif (<i>a minima</i> toutes celles disponibles à la date d'établissement du diagnostic). Pour chaque action standardisée existante, le potentiel et un objectif à atteindre sont définis et des explications sont fournies sur l'estimation du potentiel et les moyens et leviers qui devront être mobilisés. Le nombre de CEPP obtenus les années passées pour chaque action sont indiqués.	Diagnostic CEPP Lettre de notification de l'obligation CEPP 2021 (ou postérieure) et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation. Liste des actions standardisées à la date d'établissement du diagnostic.	Documentaire + Interview	Etablissement
-----	---	---	---	---	-----------------------------	---------------

Les actions standardisées du dispositif des CEPP sont disponibles à l'adresse suivante : <https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction>. De nouvelles actions sont régulièrement ajoutées. Le diagnostic devra prendre en compte *a minima* celles publiées à la date de son actualisation. Certaines actions standardisées sont spécifiques de filières

de production (vigne, arboriculture, grandes cultures, ...) et présenteront donc un potentiel nul pour l'entreprise en fonction de sa zone de chalandise.

Ecart : pas de diagnostic pour au moins une structure obligée du dispositif ; le diagnostic ne définit pas de potentiel par action (le potentiel d'une action peut néanmoins être nul)

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le diagnostic n'est pas exhaustif par rapport aux actions standardisées disponibles à la date de son actualisation.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de 2 mois

D27	Disposer d'un plan stratégique élaboré sur la base du diagnostic qui fixe les lignes directrices permettant à l'entreprise d'obtenir des CEPP ou de déployer des moyens	<p>Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul plan stratégique pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP.</p> <p>Le plan stratégique est élaboré sur la base du diagnostic et des éventuels écarts constatés entre le potentiel identifié et les résultats atteints les années passées.</p> <p>Dans le cas où l'objectif est inférieur à l'obligation, l'entreprise met en œuvre des actions complémentaires afin de promouvoir, d'une part, et de développer, d'autre part, des actions standardisées et toutes pratiques ou méthodes permettant de réduire l'impact ou l'usage des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Le plan stratégique s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, en fonction des résultats obtenus au regard des objectifs.</p> <p>Il fixe pour chaque action standardisée un objectif de</p>	<p>Le plan stratégique existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP.</p> <p>Le plan stratégique définit un objectif et les actions identifiées pour y parvenir, pour un certain nombre d'actions standardisées, en cohérence avec le diagnostic.</p> <p>Si le total des objectifs via les actions standardisées</p>	<p>Plan stratégique</p> <p>Lettre de notification de l'obligation CEPP 2021 (ou postérieure) et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation.</p> <p>Les CEPP obtenus au titre des années passées sont disponibles dans le registre national informatisé.</p> <p>Liste des actions complémentaires mises en œuvre.</p>	Documentaire	siège
-----	---	--	---	--	--------------	-------

		<p>réalisation à atteindre et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.</p> <p>Les actions envisagées peuvent être variées : plan de formation, publicité, promotion, ...</p> <p>Le plan stratégique peut recenser des actions qui constituent des moyens complémentaires à l'obtention de CEPP, elles sont notamment de deux types.</p> <p>Actions de développement :</p> <p>a/ La réalisation de travaux ou la participation à des travaux de recherche, d'essais, de production de référence visant à développer des méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime dans l'objectif de produire des références pour de nouvelles actions standardisées du dispositif des CEPP.</p> <p>b) Actions visant au dépôt de fiches actions à travers l'action de l'entreprise ou une participation à un collectif capable de déposer des fiches actions.</p> <p>c) Participation à des actions individuelles ou collectives permettant de réduire l'usage ou l'impact des produits phytosanitaires.</p> <p>Actions de promotion :</p> <p>d) Les actions ou la participation à des actions de formation, de démonstration ou de promotion, à destination des utilisateurs, portant sur les méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>e) La promotion du développement de systèmes</p>	<p>n'atteint pas 100 %, et d'autant plus s'il n'atteint pas 60%, de l'obligation 2021 (ou postérieure), alors des actions complémentaires doivent être prévues afin de promouvoir les actions standardisées et de participer au développement du dispositif.</p> <p>Lorsque l'objectif fixé n'a pas été atteint les années passées, le plan stratégique prévoit des actions correctives pour y parvenir.</p>			
--	--	--	--	--	--	--

		certifiés faiblement dépendants aux produits phytopharmaceutiques (Haute valeur environnementale, agriculture biologique et certifications environnementales référencées comme action standardisée) ; f) Le soutien à l'investissement par des utilisateurs finaux de matériels référencés dans les actions standardisées du dispositif des CEPP.				
--	--	--	--	--	--	--

Ecart : pas de plan stratégique pour au moins une structure obligée du dispositif ; le plan stratégique ne définit d'objectif d'atteinte de CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour trois mois

Ecart : si le total des objectifs est inférieur à 60 % de l'obligation notifiée pour l'année 2021 (ou obligation postérieure le cas échéant) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée de deux mois

Ecart : si le total des objectifs n'atteint pas 100 % de l'obligation 2021 (ou postérieure) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

D28	Toute entreprise certifiée a mis en oeuvre un plan de formation et un système d'information interne assurant que le référent CEPP connaît le dispositif, le diagnostic et le plan stratégique de l'entreprise en matière de CEPP.	Le référent est en mesure de présenter le diagnostic et le plan stratégique qu'il maîtrise.	Le référent est en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Le diagnostic et le plan stratégique sont mis à disposition sur système d'information interne de l'entreprise ou des entreprises concernées.	Entretien avec le référent	Entretien	
-----	---	---	---	----------------------------	-----------	--

Ecart : le référent n'est pas en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Ces deux documents ne sont pas disponibles sur le système d'information interne de l'entreprise.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D29	L'entreprise met en place les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou celles facilitant la mise en oeuvre de telles actions et valorisées par l'obtention de CEPP, et les actions visant à leur acquisition auprès d'autres obligés.	Vérifier si l'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, a mis en oeuvre suffisamment de moyens et de diligences. Vérifier les moyens mis en oeuvre pour les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, c'est-à-dire la réalisation des actions standardisées CEPP ou l'acquisition de CEPP auprès d'autres obligés. Les déclarations réalisées au niveau du registre national informatisé des CEPP permettent de le vérifier. Vérifier les moyens sur les autres types d'actions telles que prévues par le plan stratégique.	Réalisation des actions du plan stratégique	Plan stratégique Eléments de réalisation du plan stratégique, documents apportant la preuve de la réalisation des actions	Documentaire	Siège
-----	--	--	---	--	--------------	-------

Ecart : l'entreprise n'a pas mis en oeuvre les moyens suffisants pour atteindre les obligations

Sanction : suspension de la certification pour une durée de 3 à 6 mois selon la gravité de l'insuffisance des moyens mis en oeuvre.